

ARRETE N°2024_080
REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT
L'occupation du domaine public
Halle des Pompiers

Le Maire de la commune de RIVES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-1, L 2212-2 relatif aux missions de la police municipale, l'article L 2213-1 à L 2213-6 dotant le Maire du pouvoir de police et l'article L 2213-2 relatif aux arrêtés de police du Maire,
Vu le code de la route,

Considérant la demande présentée par monsieur BERT Romain, président du pétanque club de Rives.

Considérant la nécessité de prévoir des règles particulières d'occupation du domaine public afin d'assurer la sécurité de la manifestation, des usagers et des tiers,

ARRETE

Article 1 – Monsieur BERT Romain est autorisé à occuper le domaine public sous les Halles des Pompiers, à l'occasion d'une matinée boudin..

Durant cette occupation du domaine public, elle devra :

- Veiller à garantir aux piétons une circulation possible et sécurisée à tout moment,
- Veiller à garantir un accès aux parkings, aux habitations à proximité

Article 2 – Les dispositions ci-dessus sont valables uniquement le 25/02/2024 de 7h à 17h.

Article 3 – Monsieur BERT Romain, le Maire, le Directeur des services techniques, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 - Toute personne intéressée dispose d'un délai de recours de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté pour saisir le Tribunal Administratif de GRENOBLE.

RIVES, le 06/02/2024
Le Maire
Julien STEVANT

